COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE PREMIERE INSTANCE

Décision du 19 juin 2018

Valérian MATHIEU,
Joueur de l'Etoile Noire de Strasbourg
Licence n°177168
CLDPI_2017.18_03

*****

Composition de la Commission de lutte contre le dopage de première instance :

- Monsieur Didier GEFFROY, président de la commission ;
- Madame Florence DE FREMINVILLE, membre de la commission, secrétaire de séance ;
- Monsieur Florent LAJAT, membre de la commission.

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique de la FFHG et chargée de l'instruction.

~

Vu le Code du sport ;

Vu le Décret n° 2018-6 du 4 janvier 2018 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2017 ;

Vu les règlements fédéraux et notamment le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi à Strasbourg le 9 mars 2018 à l'issue du match de *playdown* de SAXOPRINT Ligue Magnus opposant l'*Etoile noire* de Strasbourg aux *Pionniers* de Chamonix et concernant Monsieur Valérian MATHIEU ;

Vu le rapport d'analyse (n°RP-2018-01440 daté du 16 avril 2018) de l'échantillon n°4200987, établissant la présence dans les urines de Monsieur Valérian MATHIEU à Strasbourg le 9 mars 2018, de Carboxy-THC, à une concentration estimée à 481 nanogrammes par millilitre ;

Vu le courrier adressé le 25 avril 2018 à Monsieur Valérian MATHIEU, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (n° 1A 154 661 5336 8), par Madame Prune ROCIPON, l'informant de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre ;

Vu le rapport d'instruction du 14 juin 2018 établi par Madame Prune ROCIPON, représentante de la FFHG chargée de l'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur Valérian MATHIEU ayant été régulièrement convoqué pour assister ou se faire représenter à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1er juin 2018 (1A 148 572 8740 8) et par e-mail du même jour ;

Après avoir entendu lecture du rapport d'instruction de Madame Prune ROCIPON, représentante de la fédération chargée de l'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur Valérian MATHIEU et Monsieur Patrick MATHIEU, père du joueur, qui ont pu présenter leurs arguments en défense et prendre la parole en dernier.

~

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du Code du sport il est interdit à tout sportif d'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

Considérant qu'à l'occasion d'un match de SAXOPRINT Ligue Magnus, Monsieur Valérian MATHIEU a été soumis le 9 mars 2018 à Strasbourg, à un contrôle antidopage diligenté par l'AFLD dont le résultat, établi par un rapport d'analyse (n°RP-2018-01440 daté du 16 avril 2018), a fait ressortir la présence de Carboxy-THC à une concentration estimée à 481 nanogrammes par millilitre.

Considérant que Monsieur Valérian MATHIEU n'a pas contesté le résultat du rapport d'analyse établi le 16 avril 2018 ; que l'intéressé n'a pas sollicité la réalisation de l'analyse de l'échantillon B, comme l'autorise la règlementation fédérale en vigueur ; qu'il a reconnu lors de l'audience avoir été, à l'époque du contrôle, un consommateur régulier de cannabis.

Considérant que l'article 39 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFHG précise que la durée de l'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée ; que cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement ; que l'article 46 du même règlement prévoit que cette durée peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Considérant que le Carboxy-THC appartient à la catégorie des Cannabinoïdes (S8), considérée comme « spécifiée » et interdite en compétition en application de la liste des substances et méthodes interdites annexée au décret n° 2018-6 du 4 janvier 2018.

Considérant que Monsieur Valérian MATHIEU a admis lors de l'audience avoir été un fumeur quotidien de cannabis.

Considérant que Monsieur Valérian MATHIEU a reconnu connaitre les dangers médicaux du cannabis ; qu'il a également reconnu savoir qu'il s'agit d'une substance prohibée par la règlementation antidopage et qu'il risquait donc une suspension en cas de contrôle ; qu'il ne connaissait en revanche pas la durée de la sanction encourue.

Considérant que Monsieur Valérian MATHIEU a d'ailleurs indiqué avoir prévenu son club après avoir fait l'objet du contrôle antidopage, avant que celui-ci ne se révèle positif, afin de l'informer que celui-ci allait être positif ; qu'il en a également parlé avec les clubs de Ligue Magnus avec lesquels il était en contact dans l'optique de la saison 2018/2019.

Considérant que Monsieur Valérian MATHIEU a indiqué avoir commencé à consommer du cannabis à l'intersaison 2016, sans raison particulière si ce n'est de « faire comme les copains » ; qu'il précise être devenu dépendant mais que son club et son environnement familial n'étaient pas au courant.

Considérant que ces dires sont confirmés par Monsieur Patrick MATHIEU, père de Valérian, qui précise que Valérian ne fumant pas de cigarette et ayant un projet sportif fort, sa famille n'imaginait pas qu'il puisse être un consommateur de cannabis ; qu'ils lui faisaient confiance mais qu'ils n'ont probablement pas fait suffisamment attention, Valérian étant en pratique peu dans sa famille (il habitait seul à Strasbourg quand ses parents sont à Mulhouse).

Considérant que Messieurs Valérian et Patrick MATHIEU précisent également que l'accompagnement du club de Strasbourg auprès des joueurs a été assez faible cette saison ; que Valérian s'est ainsi retrouvé livré à lui-même ; que la saison sportive du club a été très compliquée (relégation).

Considérant que Monsieur Valérian MATHIEU a indiqué avoir complètement arrêté de fumer du cannabis à la suite du contrôle antidopage ; qu'il a informé sa famille de la situation et accepté de se faire accompagner dans cette démarche ; qu'il est revenu s'installer à Mulhouse, chez ses parents, qui discutent beaucoup avec lui et le surveillent étroitement ; qu'il a précisé que la période de sevrage avait été difficile (perte de sommeil, sensation de chaud/froid…).

Considérant que Monsieur Valérian MATHIEU a également précisé consulter régulièrement un médecin (tous les 10/15 jours) ; que son père le soumet à des tests de dépistage pour vérifier qu'il ne recommence pas à consommer du cannabis.

Considérant que Monsieur Valérian MATHIEU est un jeune joueur dont c'est la seconde année en Ligue Magnus ; qu'il précise avoir envie de faire du hockey sur glace son métier et sa carrière ; qu'il reconnait avoir fait une erreur qu'il assume mais espère une sanction clémente pour pouvoir réintégrer rapidement un club avec un meilleur accompagnement.

Considérant que Monsieur Valérian MATHIEU indique qu'il ne retouchera plus jamais au cannabis ; qu'il apparait très concerné et sincère dans sa démarche ; que le soutien familial dont il bénéficie laisse espérer qu'il ne récidivera pas ; que la Commission considère qu'il est de bonne foi.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la Commission est convaincue que l'usage de cannabis par Monsieur Valérian MATHIEU n'avait pas pour objectif d'améliorer ses performances sportives.

Considérant que la Commission estime qu'une sanction disciplinaire doit également avoir une portée pédagogique et pas uniquement répressive.

Considérant qu'au regard du principe de proportionnalité et en prenant en considération le degré de gravité de la faute commise par Monsieur Valérian MATHIEU, l'ensemble de ces circonstances sont de nature à justifier une réduction de la durée de l'interdiction temporaire normalement encourue.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION A DELIBERE A HUIS CLOS ET DECIDE :

- **Article 1er : Monsieur Valérian MATHIEU est interdit de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFHG, ainsi qu'aux entraînements y préparant, pour une durée de 8 mois**.

  L'interdiction court à compter de la date de notification de la présente décision.

- **Article 2 :** En application de l'article 38 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et de l'article 14.3 du Code mondial antidopage, la présente décision fera l'objet d'une publication nominative sur le site internet de la FFHG (www.hockeyfrance.com) dans un délai de 21 jours après que la décision est devenue définitive.

- **Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la FFHG, à l'Agence française de lutte contre le dopage, au ministre chargé des Sports, à la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF), à l'Agence mondiale antidopage (AMA) et fera l'objet d'une information au club de STRASBOURG.

- **Article 4 :** La restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence FFHG à Monsieur Valérian MATHIEU est subordonnée à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport délivrée après entretien avec un médecin d'une antenne médicale de prévention du dopage et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Conformément à l'article 32 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, l'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la FFHG peuvent interjeter appel de la présente décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'appel n'est pas suspensif.

Les délais de procédure courent à compter de la date de notification de la présente décision.

*****

Le président de la Commission Monsieur Didier GEFFROY	La secrétaire de séance Madame Florence DE FREMINVILLE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE,
AREN'ICE, 33 AVENUE DE LA PLAINE DES SPORTS, 95 800 CERGY
Tél : +33(0) 1 85 76 49 49
Fax : +33(0) 1 85 76 49 29
contacts@ffhg.eu
www.hockeyfrance.com